

PAR COURRIEL

Le 13 août 2015

V/Réf : PR15-27 (1)
N/Réf : 2004 34267

Objet : Demande d'accès concernant :
Lots 588-22 et 589-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien à
Saint-Cyprien-de-Napierville

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. lettre du Ministère, 26 août 2014 (2 pages);
2. rapport d'inspection, 30 juin 2014 (5 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (4)

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

Longueuil, le 26 août 2014

Monsieur Pierre Huneault
605, montée Douglass
Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0

N/Réf. : 7610-16-01-1132100
401153983

Objet : Entreposage non-conforme de matières dangereuses résiduelles et absence de registres

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 30 juin 2014 par un représentant de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après :

1. Impossibilité de présenter les registres complétés dans lesquels toutes informations pertinentes sont consignées lors des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36 du règlement cité ci-bas;
 - Règlement sur les halocarbures (Q-2, r.29)
 - article 59
2. Omission d'entreposer toutes les matières dangereuses (huiles usées) dans un ou des récipients fermés, étanches lorsqu'ils sont placés à l'extérieur, solides, en bon état, conçus pour retenir leur contenu et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée;
 - Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)
 - article 45
3. Omission d'avoir apposé une étiquette sur l'un des contenants indiquant le nom et la date du début de l'entreposage des matières dangereuses;
 - Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)
 - article 46

...2

4. Omission d'avoir entreposé tout contenant de matières dangereuses résiduelles se situant à l'extérieur du bâtiment dans un conteneur ou sous un abri aménagé pour pouvoir contenir les fuites et déversements.
- Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)
 - article 46

Nous vous demandons donc de procéder aux correctifs qui s'imposent et de nous le confirmer par écrit d'ici au 23 septembre 2014. Veuillez également joindre à votre écrit des photos et/ou photocopies pour nous démontrer que les correctifs ont bien été effectués. Vous trouverez en pièce jointe, un exemple de registre à compléter pour l'infraction au point # 1.

Pour plus de précisions concernant l'entreposage des matières dangereuses résiduelles, veuillez consulter, entre autres, les articles 33, 34, 47, 48 et 49 du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) à l'adresse suivante :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R32.HTM.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au 450 928-7607, poste 292 ou par courriel à marie-france.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

MFD/PAG/jl



Marie-France Dupuis
Technicienne, secteur industriel

P. J.

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-07-03	Heure d'arrivée : 14 h 10	Heure de départ : 14 h 30
Inspecteur : Pier-Alexandre Grenier		Accompagné de :

N° intervention : 300894102	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-1132100	N° du rapport d'inspection : 401152924
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Centre auto plus - Napierville	
Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Huneault, Pierre	
Nom usuel du lieu : Centre auto plus	
N° du lieu : X2149504	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :	
Adresse du lieu : 605, montée Douglass Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45.195366, -73.42022	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Monsieur Pierre Huneault	Propriétaire	605, montée Douglass Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0	Y2082567

Conditions météo
Ensoleillé

Personnes rencontrées	<input type="checkbox"/> SO		
art. 53-54	Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
	[REDACTED]		450-245-3488

Mode d'identification
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Catherine Descoteaux

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 3	Nombre de photos annexées au rapport : 3
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Pier-Alexandre Grenier avec un appareil photo de type Nikon Coolpix 4300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : C:\WINNT\Profiles\grepi03\Mes documents\Photos inspections\Centre auto plus	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input type="checkbox"/> SO
Numéro	Titre
	CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

3 Description de l'inspection

C'est la première fois que l'entreprise est inspectée pour le programme halocarbures. L'entreprise est conforme au *Règlement sur les halocarbures* excepter qu'elle n'a pu me présenter les registres, car Pierre Huneault était parti en vacances. Consulter la grille d'inspection pour les autres points.

Lors de l'inspection, j'ai constaté un entreposage non-conforme des huiles usées. Une certaine quantité est entreposée dans un baril non identifié, fracturé et ayant une ouverture sur le dessus (voir photo 1 et 2). Alors que la majorité des huiles usées est entreposée dans une tote qui n'est pas dans un abri ou un conteneur (voir photo 3).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion

En bref, l'entreprise n'a pu me présenter les registres des travaux fait sur l'air climatisé des véhicules automobiles et elle entrepose ses huiles usées de façon non-conforme.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1	<p>Manquement : Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démantèlement...) doit consigner toutes informations pertinentes dans un registre.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les halocarbures (Q-2, r.29), article 59.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : complètement réversibles Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication :</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
2	<p>Manquement : Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), article 45</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication :</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
3	<p>Manquement : Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage. Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain. Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), article 46</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : complètement réversibles Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

Explication :		Degré de gravité des conséquences : mineur
4	<p>Manquement : Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les halocarbures (Q-2, r.29), article 50.</p>	
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)		
Explication :		
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)		
Explication :		
Les conséquences sont : complètement réversibles		
Explication :		
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)		
Explication :		

Facteurs aggravants

 SO

Facteurs atténuants

 SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande qu'une lettre spécifiant les manquements et demandant à l'entreprise de se conformer au règlement soit envoyée et qu'un suivi soit fait avec l'entreprise pour vérifier que les changements ont bien été faits.

Rédigé par : Pier-Alexandre Grenier

Date de signature : 11 juillet 2014

Signature : *Pier-Alexandre Grenier*

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Id pour Iris Diaz.

Date : 2014.07.21.

Commentaires :

8 Description de l'inspection

Points de vérification

CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE

Règlement sur les Halocarbures

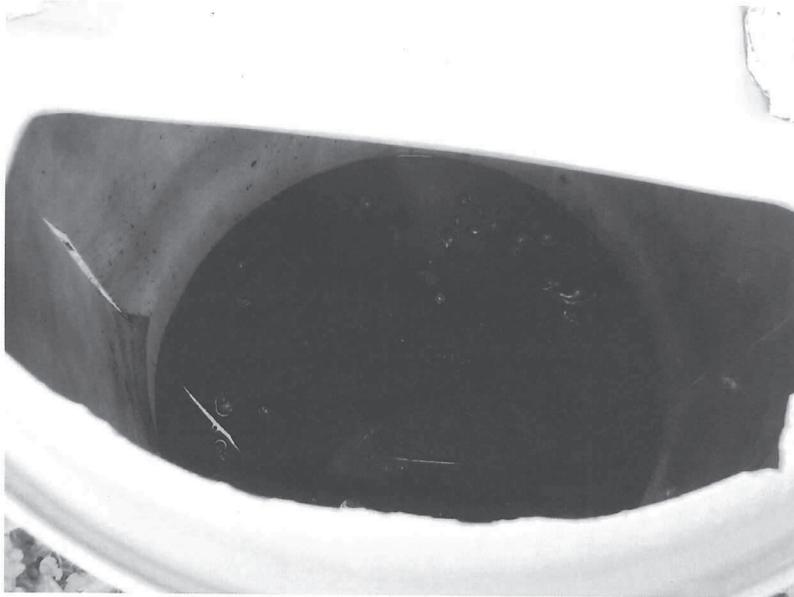
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		récupération d'halocarbure.					
6	30	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, fonctionnant avec un CFC .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, sauf pour permettre son utilisation avec une autre substance qu'un CFC .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifié grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2209	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J1990 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un HFC-134a l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2210 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	32	Une entreprise de démantèlement de des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composantes contenant des halocarbures et à la récupération des halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise est tenue d' étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	54	L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Note



DSCN4170.JPG (Photo 1) : Baril contenant de l'huile usée



DSCN4171.JPG (Photo 2) : Baril contenant de l'huile usée (2)



DSCN4172.JPG (Photo 3) : Baril et tote contenant de l'huile usée